

Règlement de prévoyance

2^e partie

Dispositions générales du règlement (DGR)

Annexes 1 à 3

Édition 01.2024

Annexe 1

Répartition volontaire des fonds libres et d'éventuelles réserves pour cotisations de l'employeur

Annexe 2

Règlement de liquidation partielle

Annexe 3

Dispositions relatives au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

Annexe 1 Répartition volontaire des fonds libres et d'éventuelles réserves pour cotisations de l'employeur

1. Principes fondamentaux

- ¹ La répartition se fonde sur une décision arrêtée par l'organe compétent pendant la durée contractuelle.
- ² Dans le cadre du plan de répartition correspondant, il est tenu compte intégralement de tous les fonds collectifs disponibles dans la caisse de pensions et des critères ainsi que du cercle des bénéficiaires visés au chiffre 2.
- ³ Les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes sont informés des modalités de la répartition.

2. Plan de répartition

2.1. Fonds libres

- ¹ En principe, le plan de répartition applique les critères ci-après, uniformément pondérés:
 - a) âge au jour de référence;
 - b) dernier salaire annuel annoncé;
 - c) avoir de vieillesse au jour de référence (pour les actifs) ou capital déterminant au jour de référence (pour les bénéficiaires de rentes);
 - d) nombre d'années d'assurance complètes au jour de référence.

De ce fait, un âge avancé, un salaire annuel élevé, un avoir de vieillesse ou un capital déterminant important ainsi qu'un grand nombre d'années d'assurance influencent à la hausse la part de fonds à répartir.

- ² Les personnes ci-après sont prises en compte pour la répartition:
 - a) tous les assurés actifs au jour de référence;
 - a) tous les bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité au jour de référence;
 - b) tous les personnes sorties de la fondation jusqu'à trois ans avant le jour de référence.

2.2. Fonds libres et réserves pour cotisations de l'employeur

Si, conformément à la volonté de l'employeur, il y a lieu de répartir des réserves pour cotisations de l'employeur, elles sont affectées en priorité aux fonds libres, après compensation des primes impayées et ventilées intégralement conformément aux dispositions du chiffre 2.1.

3. Exécution

3.1. Moment de la répartition

Si la répartition déroge aux principes fondamentaux énoncés dans la présente annexe, le plan de répartition est exécuté après sa signature valide par l'organe compétent. Dans le cas contraire, le plan de répartition est exécuté dès qu'il a été établi, sans devoir être signé.

3.2. Genre de répartition

- ¹ La part de la répartition est créditée sur l'avoir de vieillesse ou le capital déterminant des ayants droit. Pour les plans de prévoyance sans part d'épargne, cette part est versée à l'institution de prévoyance auprès de laquelle la prévoyance de base est assurée. Si la prévoyance de base n'est pas assurée auprès d'une fondation collective d'Allianz Suisse Vie, le versement n'a lieu qu'après que l'employeur a communiqué les informations nécessaires à la fondation.
- ² Si, dans le cas de bénéficiaires de rentes, il n'est pas possible de l'intégrer au capital déterminant, la part attribuée peut être versée directement à l'ayant droit.
- ³ Il n'est pas possible de l'intégrer à l'avoir de vieillesse, en raison du fait que l'ayant droit a pu faire valoir un motif de versement en espèces, la part de la répartition est également versée directement à l'ayant droit.
- ⁴ Si l'ayant droit a omis de fournir les informations nécessaires au versement, et que de ce fait l'attribution de la part qui lui revient n'est pas possible, sa part est transférée sans plus de façon à la fondation de l'institution supplétive six mois après la première information relative à la répartition prévue.

4. Valeurs minimales

- ¹ La fondation fixe des valeurs minimales pour le total des fonds à répartir ou pour la part à attribuer à chaque bénéficiaire.
- ² Si ces valeurs minimales ne sont pas atteintes, le cercle des bénéficiaires est adapté afin de maintenir les coûts engagés dans une proportion acceptable par rapport aux fonds à répartir.
- ³ La fondation contrôle périodiquement l'adéquation de ces mesures.
- ⁴ La valeur minimale de la part à attribuer à chaque bénéficiaire ne doit pas être inférieure à CHF 200.– ni supérieure à CHF 500.–.

5. Coûts

- ¹ L'établissement d'un plan de répartition et la répartition génèrent des coûts régis par le Règlement des frais de gestion en vigueur.
- ² Les dépenses extraordinaires engagées pour la liquidation d'objections et de plaintes, en particulier celles liées aux expertises nécessaires à cet effet, peuvent être facturées en sus à la caisse de pensions concernée.

6. Cas non réglés

La fondation règle par analogie, compte tenu des dispositions légales, les cas de répartition qui ne sont pas expressément réglés par la présente annexe aux Dispositions générales du règlement.

Annexe 2 Règlement de liquidation partielle

1. Liquidation partielle ou totale

- 1.1. Principes
- ¹ En cas de liquidation partielle ou totale de la caisse de pensions, il existe, hormis le droit à une prestation de sortie, un droit individuel aux fonds collectifs de la caisse de pensions.
- ² Sont réputés moyens collectifs de la caisse de pensions les fonds libres. En cas de liquidation totale de la caisse de pensions, les fonds collectifs incluent également, en plus, les réserves pour cotisations de l'employeur, dans la mesure où ces réserves ne servent pas à compenser des coûts ou des cotisations impayées.
- 1.2. Conditions d'une liquidation partielle de la caisse de pensions
- ¹ Les conditions préalables d'une liquidation partielle sont présumées réunies si
- a) l'effectif, et, partant, le nombre des personnes assurées auprès de la fondation, diminue de manière importante en moins d'une année;
 - b) l'entreprise de l'employeur subit une restructuration qui entraîne un grand nombre de sorties individuelles;
 - c) dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise de l'employeur, un grand nombre de personnes assurées sont transférées dans une nouvelle institution de prévoyance (transfert collectif);
- 1.3. Conditions d'une liquidation totale de la caisse de pensions
- Les conditions préalables d'une liquidation totale sont réunies si
- a) l'entreprise de l'employeur est intégralement liquidée;
 - b) l'entreprise de l'employeur est mise en faillite et que, à la suite de cela, elle n'existera plus.
- 1.4. Obligation d'annonce lors d'une liquidation partielle ou d'une liquidation totale
- La fondation doit être informée sans retard du fait qu'une condition préalable de la liquidation partielle ou de la liquidation totale est remplie.
- d) en cas de résiliation de l'affiliation, toutes les assurances ne sont pas dissoutes et un nombre important de personnes (bénéficiaires de rente) demeurent assurées auprès de la fondation.
- ² La diminution importante visée à l'alinéa 1 est avérée lorsque 30% au moins d'un effectif de 2 à 29 personnes, 25% au moins d'un effectif de 30 à 69 personnes, 15% au moins d'un effectif de 70 à 99 personnes et 10% au moins d'un effectif de 100 personnes et plus sont concernés par la réduction de personnel (lettre a) ou par un transfert (lettre b) ou, dans le cas d'un transfert (lettre c), restent assurés auprès de la fondation.

2. Répartition

- 2.1. Principes
- ¹ En cas de répartition prescrite légalement, les ayants droit peuvent uniquement faire valoir des prétentions individuelles aux fonds à répartir, qu'il s'agisse d'une sortie individuelle ou d'une sortie collective.
- ² Lors de l'établissement du plan de répartition, il est tenu compte intégralement de tous les fonds collectifs disponibles dans la caisse de pensions. Le plan de répartition prend en compte les critères et le cercle des bénéficiaires visés aux chiffres 3 et 4 du plan de répartition.
- ³ Le jour de référence de la répartition est, sous réserve du respect des conditions stipulées
- au chiffre 1.2., alinéa 1, lettre a), le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'effectif, et, partant, le nombre des personnes assurées a diminué de manière importante;
 - au chiffre 1.2., alinéa 1, lettre b), le 31 décembre suivant la décision de l'employeur;
 - au chiffre 1.2., alinéa 1, lettre c) et d), le dernier jour du mois au cours duquel le transfert collectif a eu lieu;
 - au chiffre 1.2., alinéa 1, lettre d), le dernier jour du mois au cours duquel la résiliation du contrat d'affiliation a eu lieu.
- ⁴ Les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes sont informés des modalités de la répartition. Ils ont le droit de transmettre des objections écrites et motivées à la commission de prévoyance compétente (dans le cas du chiffre 1.2., alinéa 1, lettre a – c) ou à Allianz Suisse Vie (dans le cas du chiffre 1.2., alinéa 1, lettre d) dans les 30 jours. Par ailleurs, les personnes assurées concernées peuvent déposer un recours dans les 30 jours, afin de faire contrôler les conditions, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance compétente, si leurs objections n'ont pas été satisfaites.
- ⁵ Si les actifs ou passifs déterminants varient d'au moins 5% entre la date du bilan de liquidation partielle ou totale et l'application du plan de répartition, les fonds collectifs à répartir sont adaptés en conséquence.
- 2.2. Plan de répartition en cas de liquidation partielle de la caisse de pensions (Fonds libres)
- ¹ En principe, le plan de répartition applique les critères ci-après, uniformément pondérés:
- a) âge au jour de référence;
 - b) dernier salaire annuel annoncé;
 - c) avoir de vieillesse au jour de référence (pour les actifs) ou capital déterminant au jour de référence (pour les bénéficiaires de rente);
 - d) nombre d'années d'assurance complètes au jour de référence.
- De ce fait, un âge avancé, un salaire annuel élevé, un avoir de vieillesse ou un capital déterminant important ainsi qu'un grand nombre

- d'années d'assurance influencent à la hausse la part de fonds à répartir.
- ² Les personnes ci-après sont prises en compte pour la répartition:
- a) tous les assurés actifs au jour de référence;
 - b) tous les bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité au jour de référence;
 - c) toutes les personnes sorties de la fondation jusqu'à trois ans avant le jour de référence.
- 2.3. Plan de répartition en cas de liquidation totale de la caisse de pensions
- ¹ En cas de répartition prescrite légalement par suite de liquidation totale de la caisse de pensions les principes fondamentaux d'établissement du plan de répartition énoncés au chiffre 2.2. s'appliquent.
- ² Si lors d'une liquidation totale de la caisse de pensions des réserves pour cotisations de l'employeur sont en plus disponibles, elles sont affectées en priorité aux fonds libres, après compensation des primes impayées, et les principes fondamentaux d'établissement du plan de répartition énoncés au chiffre 2.2. s'appliquent.
- 2.4. Exécution
- 2.4.1. Moment de la répartition en cas de liquidation partielle ou totale
- ¹ Le plan de répartition est exécuté dès qu'il a force de chose jugée.
- ² Le plan de répartition a force de chose jugée si
- a) dans le délai de 30 jours fixé dans la première lettre d'information, aucun des ayants droit n'a fait recours par écrit auprès de l'autorité compétente selon le chiffre 2.1, alinéa 4;
 - b) dans le délai de 30 jours fixé dans la première lettre d'information, des ayants droit ont introduit un recours auprès de l'autorité de surveillance, mais que ce recours a fait l'objet d'un refus informel et qu'aucune décision annulable n'a été requise de l'autorité de surveillance dans un nouveau délai de 30 jours à compter de la date du refus informel;
 - c) aucune décision annulable n'a été requise de l'autorité de surveillance dans un délai de 30 jours à compter du refus informel des objections et que dans la procédure engagée contre ces décisions la légalité des conditions préalables, de la procédure et du plan de répartition a été reconnue.
- 2.4.2. Genre de répartition
- ¹ La part de la répartition est créditée sur l'avoir de vieillesse ou le capital déterminant des bénéficiaires.
- ² Si, dans le cas de bénéficiaires de rente, il n'est pas possible de l'intégrer au capital déterminant, la part attribuée peut être versée directement au bénéficiaire.
- ³ ³ S'il n'est pas possible de l'intégrer à l'avoir de vieillesse, en raison du fait que le bénéficiaire a pu faire valoir un motif de versement en espèces, la part de la répartition est également versée directement au bénéficiaire.
- ⁴ Si le bénéficiaire a omis de fournir les informations nécessaires au versement, et que de ce fait l'attribution de la part qui lui revient n'est pas possible, sa part est transférée sans autre à la fondation de l'institution supplémentaire six mois après la première information relative à la répartition prévue.
- 2.5. Valeurs minimales
- ¹ La fondation est en droit de fixer des valeurs minimales pour le total des fonds à répartir ou pour la part à attribuer à chaque bénéficiaire.
- ² Si ces valeurs minimales ne sont pas atteintes, il est permis d'adapter le cercle des bénéficiaires, afin de maintenir les coûts engagés dans une proportion acceptable par rapport aux fonds à répartir.
- ³ La fondation contrôle périodiquement l'adéquation de ces mesures.
- ⁴ La valeur minimale de la part à attribuer à chaque bénéficiaire ne doit pas être inférieure à CHF 200.– ni supérieure à CHF 500.–.
- 2.6. Coûts
- ¹ L'établissement d'un plan de répartition et la répartition génèrent des coûts régis par le Règlement des frais de gestion en vigueur.
- ² Les dépenses extraordinaires engagées pour la liquidation d'objections et de plaintes, en particulier celles liées aux expertises nécessaires à cet effet, peuvent être facturées en sus à la caisse de pensions concernée.
- 2.7. Cas non réglés
- La fondation règle par analogie, compte tenu des dispositions légales, les cas de répartition qui ne sont pas expressément réglés par le présent règlement.

3. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur avec l'autorisation de l'autorité de surveillance compétente à la date d'une décision en ce sens du Conseil de fondation. Il s'applique à compter de cette date pour toutes les liquidations partielles qui auront été annoncées à la fondation après cette date.

Le règlement de liquidation partielle valable à

partir du 23 novembre 2006 (décision de l'ancienne autorité de surveillance) s'applique dans le cas des liquidations partielles survenues avant l'entrée en vigueur du présent règlement sous réserve des dispositions réglementaires modifiées au 1^{er} juin 2009 de l'OPP2.

Annexe 3

Dispositions relatives au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

1. Introduction

- 1.1. Les dispositions de la présente annexe régissent les droits et obligations de la fondation concernant les rapports entre le conjoint débiteur qui est assuré auprès de la fondation et le conjoint créancier qui est assuré auprès de la fondation en rapport avec le partage de la prévoyance professionnelle ordonné par le tribunal en cas de divorce. Sont également régis les droits et obligations de la fondation en relation avec le conjoint créancier qui n'est pas assuré auprès de la fondation.
- 1.2. Les dispositions de la présente annexe priment sur des prescriptions divergentes dans les DGR et les DPR.

2. Partage de prévoyance en cas de divorce avant la retraite

- 2.1. Partage de la prestation de sortie avant la survenance du cas de prévoyance pour cause d'invalidité

¹ Si, à la date d'introduction de la procédure de divorce, le cas de prévoyance invalidité n'est pas survenu, la prestation de sortie du conjoint (débiteur) assuré auprès de la fondation acquise depuis la date du mariage jusqu'à la date d'introduction de la procédure de divorce est répartie selon les prescriptions du tribunal.

² Si le conjoint (débiteur) a atteint l'âge ordinaire réglementaire de la retraite et reporté la perception de la prestation de vieillesse, l'avoir de vieillesse disponible à la date d'introduction de la procédure de divorce est réparti comme une prestation de sortie selon les prescriptions du tribunal.

- 2.2. Partage de la prestation de sortie hypothétique après la survenance du cas de prévoyance invalidité

¹ Si, à la date d'introduction de la procédure de divorce, le cas de prévoyance invalidité est partiellement ou totalement survenu pour le conjoint (débiteur) assuré auprès de la fondation, la prestation de sortie hypothétique à laquelle le conjoint invalide aurait droit si l'invalidité était supprimée (part passive de l'avoir de vieillesse), calculée depuis la date du mariage jusqu'à la date d'introduction de la procédure de divorce, est répartie selon les prescriptions du tribunal.

² Si, à la date d'introduction de la procédure de divorce, le conjoint (débiteur) assuré auprès de la fondation est partiellement invalide, la part active de l'avoir de vieillesse du conjoint (débiteur) assuré auprès de la fondation acquise depuis la date du mariage jusqu'à la date d'introduction de la procédure de divorce est en outre répartie selon les prescriptions du tribunal.

³ Si la fondation ne verse au conjoint (débiteur) assuré auprès d'elle qu'une rente d'invalidité réduite (voire aucune rente) pour cause de surindemnisation en raison d'un concours avec des prestations de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire, la prestation de sortie hypothétique selon l'alinéa 1 peut malgré tout être

utilisée pour le partage selon les prescriptions du tribunal.

- 2.3. Objet du partage

¹ Si le conjoint (débiteur) assuré auprès de la fondation a perçu un versement anticipé EPL dans la période allant de la date du mariage à la date d'introduction de la procédure de divorce, le flux de capital et la perte d'intérêts en raison du versement anticipé EPL sont débités, en cas de partage de la prestation de sortie, au prorata de l'avoir de vieillesse accumulé avant le mariage et de celui accumulé entre le mariage et le versement anticipé EPL (article 22a, alinéa 3 LFLP).

² Si le conjoint (débiteur) assuré auprès de la fondation a perçu un versement anticipé EPL dans la période allant de la date du mariage à la date d'introduction de la demande de divorce, le versement anticipé n'est pas pris en compte lors du partage de la prévoyance après la survenance de l'invalidité (article 22a, alinéa 4 LFLP).

³ Pour le calcul de la prestation de sortie en cas de mariage avant le 1^{er} janvier 1995, les tableaux prescrits sont déterminants (article 22b LFLP).

⁴ Ne sont pas inclus dans le partage

- l'avoir de vieillesse rémunéré au taux minimal LPP jusqu'à la date d'introduction de la demande de divorce qui existait déjà lors du mariage;
- les versements uniques rémunérés (rachats) effectués à partir des biens propres après la date du mariage et jusqu'à la date d'introduction de la procédure de divorce;
- les paiements en espèces et les indemnités en capital après la date du mariage jusqu'à la date d'introduction de la procédure de divorce.

- 2.4. Prélèvement et transfert de la prestation de sortie par la fondation (article 22c LFLP)

¹ La fondation consigne la proportion selon laquelle la prestation de sortie du conjoint (débiteur) assuré auprès de la fondation est répartie entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste de l'avoir de vieillesse, et transmet cette information lors du transfert à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint (créancier).

² La prestation de sortie à transférer est versée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier, ou, à titre subsidiaire, à l'institution supplétive de la fondation.

³ Les DGR concernant le « Transfert à la nouvelle institution de prévoyance », le « Maintien de la couverture de prévoyance sous une autre forme » ou le « Paiement en espèces » s'appliquent par analogie au transfert de la prestation de sortie en faveur du conjoint créancier.

- 2.5. Réception et versement de la prestation de sortie en faveur du conjoint (créancier) assuré auprès de la fondation

¹ La fondation ne reçoit de prestation de sortie en faveur du conjoint (créancier) assuré auprès d'elle que si les DPR prévoient un processus d'épargne incluant la constitution d'un avoir de vieillesse.

² La fondation demande à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint débiteur les informations concernant la proportion selon laquelle la prestation de sortie est répartie auprès de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint débiteur entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste de l'avoir de vieillesse.

³ La part de la prestation de sortie que l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint débiteur a imputée à l'avoir de vieillesse LPP n'est pas reçue par la fondation et doit être transférée par l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint débiteur en faveur du conjoint (créancier) assuré auprès de la fondation dans l'institution de libre passage désignée par celui-ci, ou, à titre subsidiaire, à l'institution supplétive.

⁴ Si le conjoint (créancier) assuré auprès de la fondation a atteint l'âge légal ordinaire de la retraite mais que son droit aux prestations de vieillesse n'a pas débuté, la prestation de sortie à lui transférer n'est pas créditée sur son avoir de vieillesse et la fondation ne reçoit pas le versement.

2.6. Rachat après le transfert de l'avoir de vieillesse

¹ Le conjoint (débiteur) assuré auprès de la fondation peut effectuer un rachat jusqu'à hauteur de la prestation de sortie transférée à la fondation (part active de l'avoir de vieillesse) si aucun cas de prévoyance n'est survenu à la date du rachat.

² Il n'existe pas de droit au rachat après le transfert de la prestation de sortie hypothétique à laquelle le conjoint invalide aurait droit en l'absence d'invalidité (part passive de l'avoir de vieillesse).

³ Les montants rachetés sont crédités à l'avoir de vieillesse LPP et au reste de l'avoir de vieillesse dans la même proportion que celle prévue lors du prélèvement de la prestation de sortie.

2.7. Adaptation de la rente d'invalidité du conjoint (débiteur) assuré auprès de la fondation

¹ Si, selon les DPR, l'avoir de vieillesse acquis jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité n'a pas d'influence sur le calcul de la rente d'invalidité, le calcul de la rente d'invalidité n'est pas adapté par suite du transfert de la prestation de sortie en faveur du conjoint créancier.

² Si, selon les DPR, l'avoir de vieillesse acquis jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité a une influence sur le calcul de la rente d'invalidité, la règle suivante s'applique pour l'adaptation de la rente d'invalidité par suite du transfert de la prestation de sortie en faveur du conjoint créancier.

- Si l'incapacité de travail dont la cause conduit à l'invalidité (début du délai d'attente) survient après l'entrée en vigueur du jugement de divorce, le calcul de la rente d'invalidité est adapté.

- Si l'incapacité de travail dont la cause conduit à l'invalidité (début du délai d'attente) est survenue avant l'entrée en vigueur du jugement de divorce, la rente d'invalidité n'est pas recalculée.

Ces dispositions s'appliquent également si le cas de prévoyance invalidité ne survient qu'après le transfert de la prestation de sortie en faveur du conjoint créancier.

³ Si une adaptation du calcul de la rente d'invalidité a lieu, celle-ci peut être réduite au maximum du montant dont elle serait amputée si elle était calculée sur la base de l'avoir diminué de la partie de la prestation de sortie transférée en faveur du conjoint créancier. Une rente d'invalidité en cours lors du transfert ne peut être réduite que dans la proportion qui existe entre la part transférée de l'avoir de vieillesse hypothétique à la date de l'introduction de la procédure de divorce et l'avoir de vieillesse hypothétique total avant le transfert. Le nouveau calcul de la rente d'invalidité en cours est effectué selon les dispositions réglementaires qui étaient déterminantes à la date du calcul de la rente d'invalidité.

2.8. Adaptation de la rente d'invalidité du conjoint (créancier) assuré auprès de la fondation

¹ Si, selon les DPR, l'avoir de vieillesse acquis jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité n'a pas d'influence sur le calcul de la rente d'invalidité, le calcul de la rente d'invalidité n'est pas adapté par suite de la réception et du versement de la prestation de sortie.

² Si, selon les DPR, l'avoir de vieillesse acquis jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité a une influence sur le calcul de la rente d'invalidité, la règle suivante s'applique pour l'adaptation de la rente d'invalidité par suite de la réception et du versement de la prestation de sortie.

- Si l'incapacité de travail dont la cause conduit à l'invalidité (début du délai d'attente) survient après l'entrée en vigueur du jugement de divorce, le calcul de la rente d'invalidité est adapté.
- Si l'incapacité de travail dont la cause conduit à l'invalidité (début du délai d'attente) est survenue avant l'entrée en vigueur du jugement de divorce, la rente d'invalidité n'est pas recalculée.

Ces dispositions s'appliquent également si le cas de prévoyance invalidité ne survient qu'après la réception et le versement de la prestation de sortie.

3. Partage de prévoyance en cas de divorce après la retraite

3.1. Partage de la rente de vieillesse après la retraite

¹ Si le conjoint (débiteur) assuré auprès de la fondation a droit à une rente de vieillesse au moment de l'introduction de la procédure de divorce, cette rente est répartie selon les prescriptions du tribunal.

² La part de rente allouée par le tribunal au conjoint créancier à la charge du conjoint (débiteur) assuré est convertie par la fondation en une rente à vie à la date à laquelle le divorce entre en force.

- ³ La conversion s'effectue selon la formule prescrite par le Conseil fédéral valable lors de l'entrée en force du jugement de divorce (cf. annexe LFLP, article 19h).
- ⁴ Le conjoint créancier fait savoir par écrit à la fondation si la rente à vie doit être versée sous la forme d'un capital ou d'une rente.
- ⁵ Le versement en capital a lieu au plus tard 30 jours après la réception de la communication à la fondation.
- 3.2. Transfert de la rente à vie ou de l'indemnité en capital due au conjoint créancier par la fondation
- ¹ Si le conjoint créancier a droit à une rente entière d'invalidité ou s'il a atteint l'âge minimal déterminant dans son institution de prévoyance pour un départ à la retraite anticipé, il peut exiger que la rente à vie ou l'indemnité en capital lui soit directement versée.
- ² Si le conjoint créancier a droit à une rente de vieillesse ou s'il a atteint l'âge légal ordinaire de la retraite, la fondation lui verse directement la rente à vie ou l'indemnité en capital. Il peut en exiger le transfert dans son institution de prévoyance s'il n'a pas encore droit à une rente de vieillesse et s'il peut encore effectuer des rachats selon son règlement.
- ³ Les rentes pouvant être versées directement au conjoint créancier sont en général payées trimestriellement d'avance au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre. Si la première rente ne commence pas à courir à l'une de ces dates, elle est calculée au prorata.
- ⁴ Si aucun versement direct au conjoint créancier n'a lieu, la rente à vie est transférée par la fondation à l'institution de prévoyance ou à l'institution de libre passage du conjoint créancier, ou, à titre subsidiaire, à l'institution supplétive.
- ⁵ Ce transfert correspond à la rente due pour une année civile et est effectué annuellement au plus tard le 15 décembre de l'année considérée. Si le conjoint créancier a droit au versement direct d'une rente d'invalidité ou de vieillesse ou s'il décède, le transfert correspond à la rente due entre le début de l'année en question et le moment de la survenance du cas de prévoyance. La fondation doit, sur le montant annuel de la prestation à transférer, un intérêt qui correspond à la moitié du taux réglementaire en vigueur pour l'année considérée.
- ⁶ La fondation consigne la proportion selon laquelle la rente à vie ou l'indemnité en capital du conjoint (débitéur) assuré auprès de la fondation est répartie entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste de l'avoir de vieillesse, et transmet cette information lors du transfert à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint (créancier).
- ⁷ Si le conjoint créancier change d'institution de prévoyance ou de libre passage, il doit en informer la fondation au plus tard le 15 novembre de l'année considérée.
- 3.3. Réception et versement de la rente à vie ou de l'indemnité en capital due par la fondation au conjoint (créancier) assuré auprès de la

fondation

- ¹ La fondation ne reçoit de rente à vie ou d'indemnité en capital due au conjoint (créancier) assuré auprès d'elle que si les DPR prévoient un processus d'épargne incluant la constitution d'un avoir de vieillesse.
- ² La fondation demande à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint débiteur les informations concernant la proportion selon laquelle la rente à vie ou l'indemnité en capital est répartie auprès de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint débiteur entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste de l'avoir de vieillesse.
- ³ La part de la rente à vie ou de l'indemnité en capital qui a été prélevée de l'avoir de vieillesse LPP auprès de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint débiteur n'est pas reçue par la fondation et doit être transférée par l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint débiteur en faveur du conjoint (créancier) assuré auprès de la fondation à l'institution de libre passage désignée par celui-ci, ou, à titre subsidiaire, à l'institution supplétive.

4. Calcul de la prestation de sortie et des prestations de vieillesse en cas de retraite pendant la procédure de divorce (article 22a, alinéa 4 LFLP)

- 4.1. Si le conjoint (débitéur) assuré auprès de la fondation atteint l'âge de rente comme actif ou comme rentier invalide et a droit à une rente de vieillesse
- ¹ Si le cas de prévoyance vieillesse survient pour le conjoint (débitéur) assuré auprès de la fondation pendant la procédure de divorce, la fondation peut réduire la part à transférer de la prestation de vieillesse et la prestation de vieillesse.
- ² La rente de vieillesse est recalculée au début de la rente et réduite au maximum du montant dont elle serait amputée si elle était calculée sur la base de l'avoir diminué de la partie transférée de la prestation de sortie.
- ³ La première moitié de la somme dont les versements de rentes de vieillesse pourraient être amputés jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce s'ils étaient calculés sur la base d'un avoir diminué de la partie transférée de la prestation de sortie est déduite de la prestation de sortie à transférer en faveur du conjoint créancier.
- ⁴ L'autre moitié de cette somme est convertie, au moment de l'entrée en force du jugement de divorce selon les bases actuarielles en vigueur pour le calcul initial de la rente de vieillesse, en une rente à vie dont la rente de vieillesse du conjoint débiteur réduite selon l'alinéa 2 est en plus amputée. Les rentes versées après le jugement de divorce qui dépassent la rente de vieillesse réduite selon l'alinéa 2 sont décomptées de la rente de vieillesse due dans la mesure légalement autorisée.
- 4.2. Si le conjoint (débitéur) assuré auprès de la fondation atteint l'âge de rente comme actif ou comme rentier invalide et a droit à un capital de vieillesse

- ¹ Si le cas de prévoyance vieillesse survient pour le conjoint (débitéur) assuré auprès de la fondation pendant la procédure de divorce, la fondation peut réduire la part à transférer de la prestation de vieillesse et la prestation de vieillesse.
- ² Si la perception de la prestation de vieillesse sous la forme d'un capital a été demandée en temps utile, l'échéance du capital de vieillesse est reportée jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce. Pendant le report, la fondation verse au conjoint débiteur des prestations d'avance sur le capital de vieillesse sous la forme d'une rente de vieillesse.
- ³ La première moitié de la somme dont ces prestations d'avance pourraient être amputées jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si elles étaient calculées sur la base d'un avoir diminué de la partie transférée de la prestation de sortie est déduite de la prestation de sortie à transférer en faveur du conjoint créancier.
- ⁴ Les prestations d'avance fournies par la fondation jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce, réduites de la déduction de la prestation de sortie à transférer selon l'alinéa 3, sont déduites, à la date de l'entrée en force du jugement de divorce, du capital de vieillesse réduit du conjoint (débitéur) assuré auprès de la fondation par suite du transfert de la prestation de sortie (sans la déduction selon l'alinéa 3).

- k) l'adaptation de la rente d'invalidité si, en cas de partage de prévoyance, une somme a été transférée au conjoint créancier;
- l) d'autres renseignements qui sont nécessaires à l'exécution du partage de prévoyance.

6. Champ d'application

La présente annexe entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

5. Obligations d'information de la fondation

Dans le cas d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, la fondation doit donner des renseignements à la personne assurée ou au tribunal sur demande sur les points suivants:

- a) le montant des avoirs qui sont déterminants pour le calcul de la prestation de sortie à partager;
- b) la part de l'avoir de vieillesse LPP dans l'avoir total de la personne assurée;
- c) la question de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure la prestation de sortie a été perçue de manière anticipée dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- d) le montant de la prestation de sortie à la date d'un éventuel versement anticipé;
- e) la question de savoir si, et, le cas échéant, dans quelle mesure la prestation de sortie ou de prévoyance est mise en gage;
- f) le montant probable de la rente de vieillesse;
- g) la question de savoir si des indemnités en capital ont été versées;
- h) le montant de la rente d'invalidité ou de vieillesse;
- i) la question de savoir si, et, le cas échéant, dans quelle mesure une rente d'invalidité est réduite, si elle est réduite raison d'un concours avec des rentes d'invalidité de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire et, dans ce cas, si elle a également été réduite sans droit à des rentes pour enfants;
- j) le montant de la prestation de sortie qui reviendrait au bénéficiaire d'une rente d'invalidité après l'annulation de la rente d'invalidité;